

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|---|--------------------------|
| NOTRE DOSSIER : | 15-1322 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | _____ |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | _____ |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | L1539047-01C – R15-00627 |
| DATE : | 25 FÉVRIER 2016 |

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 8 octobre 2015 pour être représentée en demande dans le cadre d'une demande en dommages et intérêts pour vices cachés.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 novembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 février 2016.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de trois enfants et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. La demanderesse veut être représentée afin de présenter une demande en dommages et intérêts pour vices cachés à sa résidence.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources pour payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute qu'elle a communiqué avec plusieurs avocats qui ont tous refusé le mandat à cause des frais qui seront engagés dans ce dossier et qui seront à leur charge. La demanderesse fournit le nom de quatre avocats qu'elle a contactés. Elle fournit de plus des décisions du Comité (44125 et 08-0809) selon lesquelles l'aide juridique doit être accordée après plusieurs tentatives sans trouver un avocat qui accepte de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

[7] **CONSIDÉRANT** l'article 69 de la loi qui prévoit que « Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires »;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a démontré qu'elle ne peut trouver d'avocat qui accepte de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires à cause des circonstances particulières du dossier;

[9] **POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse a droit à l'aide juridique.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI